

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-09

Résolution 2014-04-065

### **Adoption du règlement numéro 2014-09 relatif au traitement des élus municipaux.**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QU' une étude sommaire sur la rémunération des élus des municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours, Duhamel, Chénéville, Lac-des-Plages, Montebello, Papineauville et Plaisance a démontré que la moyenne des ces élus recevaient une rémunération supérieure de 93,35 % à celle des élus de Fassett;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de ces municipalités mais que le travail y est aussi exigeant;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett a opté pour combler 50 % de l'écart dénoté pour respecter cette capacité de payer des contribuables de Fassett;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 27 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-07 relatif au traitement des élus municipaux.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, pour l'exercice financier 2014 et pour les exercices financiers suivants.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 393,53 \$.

La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 3 131,17 \$.

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et des membres de comités spéciaux désignés par résolution du conseil selon les modalités suivantes :

- a. La rémunération additionnelle annuelle pour le maire suppléant sera de 400,00 \$.
- b. La rémunération additionnelle de membres de comités spécifiques se réunissant hors de la municipalité sera de 30,00 \$ par séance à laquelle il assiste et à condition d'y avoir été mandaté par résolution.

#### **ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, l'augmentation minimale annuelle des montants mentionnés à l'article 3 ne pourra être inférieure à 5 % ou à l'indice des prix à la consommation de la province de Québec publié par Statistique Canada si ce dernier est plus élevé.

#### **ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 7 ALLOCATION DES DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

#### **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

#### **ARTICLE 9 TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DE DÉPENSES ACTUELLES ET FUTURES**

Tel que requis par l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

		<b>Rémunération de base</b>	<b>Allocation de dépenses Selon rémunération</b>
<b>Maire</b>	<b>Actuel</b>	<b>6 404,26</b>	<b>3 202,13</b>
	<b>Proposé</b>	<b>9 393,53</b>	<b>4 696,76</b>
<b>Conseillers</b>	<b>Actuel</b>	<b>2 134,75</b>	<b>1 067,38</b>
	<b>Proposé</b>	<b>3 131,17</b>	<b>1 565,59</b>
<b>Maire suppléant</b>	<b>Actuel</b>	<b>256,20</b>	<b>128,09</b>
	<b>Proposé</b>	<b>400,00</b>	<b>200,00</b>
<b>Jeton comité</b>	<b>Actuel</b>	<b>30,00</b>	
	<b>Proposé</b>	<b>30,00</b>	

## **ARTICLE 10 EFFET**

Les montants décrétés par le présent règlement sont rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Rioux, maire

---

Diane Leduc, Directrice générale

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>27 janvier 2014</b>
<b>ADOPTÉ LE :</b>	<b>14 avril 2014</b>
<b>AFFICHÉ LE :</b>	<b>15 avril 2014</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR LE :</b>	<b>01 janvier 2014</b>